

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 17 juin 2019

N/Réf. : CODEP-STR-2019-026372

Monsieur le Directeur général  
Maille verte des Vosges  
305, route de Fallières  
88200 SAINT NABORD

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 juin 2019  
Référence inspection : **INSNP-STR-2019-1108**  
Référence : **T880237**

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 juin 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### Synthèse de l'inspection

Dans le cadre de votre activité d'utilisation de sources radioactives scellées, l'inspection du 12 juin 2019 avait pour but d'examiner la conformité de vos pratiques vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, l'inspecteur a examiné, par sondage, les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs : analyse des risques, signalisation du risque radiologique, études de poste, contrôles réglementaires et gestion des sources. Il a également procédé à une vérification de la conformité du local où est exercée votre activité nucléaire.

Dans un contexte où la nature et le positionnement des sources radioactives induisent un risque radiologique limité pour les travailleurs et l'environnement, l'inspecteur souligne les moyens opérationnels de radioprotection déployés par la personne compétente en radioprotection (PCR<sup>1</sup>), en particulier la signalisation des sources et les contrôles d'ambiance mensuels. Il est par ailleurs noté que toute intervention (maintenance, remplacement...) sur les sources est à la charge de votre fournisseur, excluant ainsi toute exposition de vos travailleurs dans ce cadre.

Toutefois des améliorations sont attendues quant à la réalisation et la formalisation des contrôles internes - *vérifications périodiques* - (cf. Demande **A.2**).

---

<sup>1</sup> Défini dorénavant comme « conseiller en radioprotection » réglementairement au titre de l'article R. 4451-112 du code du travail

Sur le plan administratif :

- ✓ vous devez procéder, sans délai, à la régularisation de la situation administrative de votre établissement via le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation à la détention et l'utilisation de sources scellées sous le statut du code de la santé publique (cf. Demande **A.1**).
- ✓ votre attention est attirée sur la date de restitution prochaine, février 2020, d'une de vos deux sources scellées. Dans l'hypothèse où son usage serait toujours justifié et vous souhaiteriez prolonger son utilisation, je vous rappelle qu'il vous appartient d'adresser à l'ASN une demande de prolongation 6 mois avant sa date de péremption - *délai d'instruction requis* -, conformément aux dispositions de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique.

Des réponses sont attendues à l'ensemble des points soulevés ci-après.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### Autorisation de détenir et utiliser des appareils émetteurs de rayonnements ionisants

*Conformément à l'article L.1333-8 du code de la santé publique :*

*- I.- Les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 de ce même code et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts (...).*

*- II.- L'Autorité de sûreté nucléaire reçoit les déclarations, procède aux enregistrements et accorde les autorisations. Le déclarant ou le titulaire d'un enregistrement ou d'une autorisation est le responsable de l'activité nucléaire (...).*

*Conformément à l'article R. 1333-105 du code de la santé publique :*

*-Pour les activités nucléaires mentionnées l'article L. 1333-10, le responsable de l'activité nucléaire avec, le cas échéant, le chef de l'établissement lorsqu'il s'agit d'une personne différente, adressent un dossier à l'Autorité de sûreté nucléaire comprenant :*

*1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom, fonctions et coordonnées ;*

*2° S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social ;*

*3° L'adresse des lieux d'exercice de l'activité nucléaire ;*

*4° La nature des activités nucléaires exercées ainsi que le régime associé en application de la présente section.*

*II.- L'Autorité de sûreté nucléaire peut demander, dans les six mois suivant la réception du dossier mentionné au I, la production des pièces complémentaires mentionnées aux articles R. 1333-111, R. 1333-114, R. 1333-119, R. 1333-120, R. 1333-121, R. 1333-123 et R. 1333-124.*

*Le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumet la gestion de l'ensemble des sources scellées au code de la santé publique.*

Par courrier ASN N/REF. CODEP-STR-2019-007293 du 11 février 2019, il vous avait été indiqué l'échéance du 4 septembre 2019 pour disposer d'une autorisation à détenir et utiliser des sources radioactives en application du code de la santé publique en remplacement de l'acte établi au titre du code de l'environnement (rubrique 1715 des installations classées pour la protection de l'environnement).

Bien que certaines pièces du dossier aient été présentées lors de l'inspection, celui-ci n'est pas définitivement constitué. Il a été indiqué que son envoi interviendrait pour la fin du mois de juin 2019.

**Demande A.1: Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisées, je vous demande de m'adresser, en respectant le délai auquel vous vous êtes engagé lors de l'inspection, une demande d'autorisation de détenir et utiliser des sources radioactives scellées.**

## Vérifications - contrôles

*Conformément à l'article R. 4451-42 du code du travail,*

*I.- L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.*

*II.- L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.*

*III.- Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.*

Il est constaté différents manquements quant à la formalisation et la réalisation des contrôles réglementaires. Il s'agit en particulier :

- de l'absence d'un programme définissant la fréquence de ces contrôles ;
- du caractère succinct du document support des contrôles internes ne mentionnant pas les points suivants :
  - ✓ conformité de la situation administrative : autorisation, validité du diplôme de la PCR...
  - ✓ validité des sources par rapport à leur date de restitution
  - ✓ vérifications (intégrité du carter contenant la source), mesures réalisées, autres constats.

**Demande A.2a: Je vous demande d'établir un programme de vos contrôles réglementaires et de rédiger un canevas de contrôle interne reflétant les vérifications effectuées. Vous m'adresserez en retour, ces documents.**

Le dernier contrôle de radioprotection externe, effectué en mai 2019 a mis en évidence un certain nombre de non-conformités.

Or, les actions correctives effectuées pour lever ces points ne sont plus tracées dans votre système qualité, faute d'une personne pour le faire. Il n'est donc pas possible de s'assurer de l'effectivité de leur mise en œuvre.

**Demande A.2b: Je vous demande de tracer les actions correctives réalisées suite aux observations formulées lors des contrôles externes et internes. Vous m'informerez de l'organisation retenue en ce sens.**

## **B. Demandes de compléments d'information**

### Plan de prévention avec les entreprises externes

Le prestataire externe en charge des contrôles de radioprotection réglementaires apparaît comme l'unique intervenant extérieur s'approchant des sources radioactives.

Or, il n'a pas été conclu avec lui de plan de prévention définissant les responsabilités respectives des deux parties lors de ces interventions : mise à disposition le cas échéant de la dosimétrie, formation de l'intervenant à la radioprotection des travailleurs, responsabilités en cas d'incident ou de détérioration des sources...

**Demande B.1: Je vous demande de m'adresser en retour le plan de prévention avec ce prestataire intégrant le risque radiologique, conformément aux dispositions de l'article R. 4451-35 du code du travail.**

### Contrôle/étalonnage du radiamètre

Il a été constaté que suite au dernier contrôle/étalonnage externe de votre radiamètre, l'étiquette apposée sur cet appareil indique une validité de 3 années. Or, le certificat correspondant à ce contrôle ne précise pas de délai de validité et se borne à indiquer la date d'intervention.

Demande B.2 : **Afin de lever toute ambiguïté<sup>2</sup> sur le bon fonctionnement de votre radiamètre, je vous demande de vous rapprocher du prestataire en charge de son contrôle/étalonnage. Vous m'informerez, en retour, du délai de validité de ce type de contrôle.**

### C. Observations

- C.1 : Dans le cadre de la constitution du dossier d'autorisation en application du code de la santé publique, il convient de mettre à jour les études de poste réalisées par le passé, en précisant notamment le nombre de travailleurs affectés au poste de travail en production et aux opérations de maintenance sur les rails de convoyage à proximité des sources.
- C.2 : Il convient d'actualiser certaines coordonnées figurant sur les consignes de sécurité affichées à proximité des sources radiologiques :
  - ✓ Numéro de téléphone ASN STRASBOURG, maintenant le 03 88 13 07 07
  - ✓ Numéro vert ASN, disponible 7 jours/7 et H24, le 0800 804 135
  - ✓ Numéro d'intervention et d'urgence de l'IRSN, maintenant le 01 58 35 72 60.
- C.3 : Pour la parfaite interprétation de vos contrôles d'ambiance, il convient de renseigner lors de chaque mesure mensuelle, le bruit de fond détecté par votre radiamètre.
- C.4 : La commune de SAINT-NABORD est située en zone radon catégorie 3 (risque élevé). Bien que vos locaux soient ventilés par des ouvertures vers l'extérieur et qu'aucun poste de travail ne se situe en sous-sol, il convient d'intégrer le risque radon à votre document unique d'évaluation des risques professionnels, lors de sa prochaine révision.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois des remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS

---

<sup>2</sup> Conformément à l'article R. 4451-48 du code du travail,

I.- L'employeur s'assure du bon fonctionnement des instruments ou dispositifs de mesure, des dispositifs de détection de la contamination et des dosimètres opérationnels.